

**« 1MPACTS »**

Société par actions simplifiée au capital de 69.000 euros

Siège social : 8 rue du Commerce - 56000 Vannes

RCS Vannes n°938 756 368

---

**STATUTS**

***Mis à jour suivant Assemblée Générale en date du 20 mars 2025***

***et Décisions du Président en date du 20 mars 2025***

*Certifiés conformes,*

Signé par :  
  
D8312AC46C794AC...

**Le Président**

**Monsieur Laurent Sanchez**

## **ARTICLE 1. FORME**

La société 1MPACTS (ci-après, la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur (et notamment les dispositions du Code de Commerce) applicables à cette forme de société et par les présents statuts et tous autres accords qui pourraient exister entre les associés. La Société existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la promotion et le développement d'activités culturelles et artistiques à partir d'un lieu majoritairement dédié aux expositions artistiques, aux spectacles des arts vivants, à la résidence artistique et à l'accompagnement à la création artistique ; l'organisation, la création, la production, la coordination, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion d'événements privés ou publics,
- La projection de films cinématographiques,
- Toutes activités de bar, brasserie et restauration ; la fabrication et la vente de plats préparés à consommer sur place ou à emporter ; la vente de boissons chaudes ou froides, avec ou sans alcool,
- L'accueil et l'organisation de manifestations, de réceptions, de séminaires, de formations, de conférences et colloques,
- La réalisation et/ou la fourniture, à toutes sociétés et entreprises, de prestations de conseil, d'accompagnement et de formation,

- La création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou être utiles à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et/ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités sus-énoncées ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer, exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe à ceux de la Société ou de nature à développer ses propres affaires et conclure, sous toutes formes, tout partenariat susceptible de participer à la réalisation ou au développement de l'objet,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières (en compris le consentement de sûreté), mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, comme commissionnaire ou par elle-même, seule ou en association sous quelque forme que ce soit, en participation ou en société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, toutes les opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

**ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : **1MPACTS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **8 rue du Commerce - 56000 Vannes**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à procéder aux modifications statutaires corrélatives, aux formalités de publicité ainsi qu'au dépôt qui en résultent.

**ARTICLE 5. DURÉE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

- 1) A la constitution, Monsieur Laurent Sanchez a fait un apport en numéraire pour un montant de vingt mille Euros, ci ..... 20.000 €
- A la constitution, la société CAXIA-VINHO VANNES SAS a fait un apport en numéraire pour un montant de douze mille Euros, ci ..... 12.000 €
- A la constitution, la société NEXTIM CONSEILS SASU a fait un apport en numéraire pour un montant de huit mille six-cents Euros, ci ..... 8.600 €
- A la constitution, Madame Catherine Boloré a fait un apport en numéraire pour un montant de deux mille deux-cents Euros, ci ..... 2.200 €
- A la constitution, Monsieur Pierre Boloré a fait un apport en numéraire pour un montant de deux mille deux-cents Euros, ci ..... 2.200 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de quarante-cinq mille Euros (45.000 €), a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2) Selon Décisions du Président en date du 20 mars 2025 prises sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale en date du 20 mars 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de vingt-quatre mille Euros (24.000 €) par émission au pair de vingt-quatre mille (24.000) actions ordinaires nouvelles ci.....	24.000 €
<b>TOTAL : soixante-neuf mille Euros, ci .....</b>	<b>69.000 €</b>

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-neuf mille Euros (69.000 €). Il est divisé en soixante-neuf mille (69.000) actions ordinaires, d'un Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBÉRATION DES ACTIONS**

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts
- 8.2 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

- 8.4 Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.5 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.6 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.7 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9. COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11. AVANTAGE PARTICULIER**

A la constitution il est décidé d'octroyer à Monsieur Laurent Sanchez, à titre d'avantage particulier, un droit de vote multiple lui permettant d'exercer soixante-pour-cent (60%) des droits de vote de la Société lors de toute décision collective des associés.

Cet avantage particulier est exclusivement attaché à Monsieur Laurent Sanchez et en aucun cas aux actions de la Société qu'il détient. Par conséquent, tout transfert d'actions par Monsieur Laurent Sanchez à un autre associé ou à un tiers, n'entraînera pas transfert de l'avantage particulier.

Il est par ailleurs précisé que cet avantage deviendra caduc en cas de décès ou d'incapacité de Monsieur Laurent Sanchez (c'est-à-dire, pour l'incapacité, le cas où Monsieur Laurent Sanchez se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté).

## **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ**

- 12.1 Il est précisé que resteront propres à tout associé les biens dont il a la propriété ou la possession au jour de la signature des statuts, ceux qu'il acquerra par la suite à titre d'emploi ou de remplacement de biens propres, ceux qu'il acquerra en précisant que cette acquisition est faite pour son compte personnel, ceux qui pourront lui advenir par succession, donation ou legs.
- 12.2 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.3 Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 12.4 Sous réserve des stipulations de l'article 11 des présents statuts, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.
- 12.5 En cas de démembrement, les droits de vote de l'usufruitier seront limités à l'affectation des bénéfices, sans préjudice toutefois du droit du nu-proprétaire de participer aux assemblées. Dans cette hypothèse et pour toutes les autres décisions, les droits de vote attachés aux titres transmis appartiendront au nu-proprétaire.

12.6 Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

12.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14. TRANSFERT DES TITRES | AGREMENT**

#### **14.1 DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule ci-après s'entendent, dans le cadre des présents statuts et plus spécifiquement dans le cadre du présent article, selon les définitions suivantes :

- (a) « **Associé** » désigne un propriétaire en pleine propriété, un nu-proprétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque de Titres de la Société.
- (b) « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'Associé de la Société.

(c) « **Titres** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propiété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

(d) « **Transfert** » désigne toute transmission ou aliénation de titres entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris (α) tout transfert, immédiatement ou à terme, de propriété ou de jouissance, de nue-propiété, usufruit ou autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre, réalisé à titre gratuit ou onéreux, qu'il soit volontaire ou forcé, et qu'il intervienne à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris notamment, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propiété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout transfert à cause de décès ; (iv) la donation ; (v) la dation en paiement ; (vi) tout transfert par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, ou de vente à réméré ; (vii) la liquidation de société, de communauté ou de succession par voie d'adjudication publique ; (viii) tout apport, fusion ou scission ; (ix) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, (x) tout transfert ou abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ; (xi) tout transfert ou renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (xii) tout transfert portant sur tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre et (xiii) tout transfert en fiducie ou en trust (ou toute autre opération similaire), le prêt, la titrisation ou toute autre opération, ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert et (β) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres consécutif notamment à une cession, un apport, une donation ou tout autre mode de mutation, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement.

Le terme « **Transférer** » désigne le fait de réaliser tout Transfert.

Il est expressément entendu (i) qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers ne sera pas considérée comme constitutive d'une cession dudit droit préférentiel et (ii) que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription ne sera pas considérée comme une cession dudit droit préférentiel, à moins qu'elle n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés.

## **14.2 TRANSMISSION DE TITRES**

14.2.1 Le Transfert d'actions de la Société et, plus généralement, de Titres émis par la Société s'effectue librement sous réserve du respect des accords conclus ou à conclure entre les Associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit qui seraient émises par la Société, étant précisé que les parties auxdits accords pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect des procédures et/ou délais visés par ces accords.

14.2.2 Sauf renonciation aux procédures et/ou délais prévus aux accords extra-statutaires par les parties auxdits accords, tant qu'un accord extra-statutaire entre les Associés ou certains d'entre eux est en vigueur, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation de celui-ci sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

14.2.3 Le Transfert d'actions et, plus généralement, de Titres de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant, sous réserve du respect des dispositions de tout éventuel accord extra-statutaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

## **14.3 AGREMENT DES TRANSFERT DE TITRES**

### **14.3.1 Transferts libres**

Les Transferts de Titres entre Associés sont libres, sous réserve du respect des accords conclus ou à conclure entre les Associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit qui seraient émises par la Société.

### **14.3.2 Transferts soumis à agrément.**

14.3.2.1 Tout Transfert par un Associé de toute ou partie de ses Titres et qui n'est pas un Transfert libre visée au 14.3.1 ci-dessus, est soumise à l'agrément préalable du Président. Aussi, en cas de Transfert de Titres à un Tiers, y compris un conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant ou descendant de l'Associé cédant, celui-ci requière l'agrément préalable consenti dans les conditions définies ci-après.

14.3.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président (ci-après la « **Notification de la Demande** »). Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président peut également statuer d'office sur la décision d'agrément sans notification préalable.

L'agrément résulte de sa notification expresse et en conséquence l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois de la réception ou première présentation de la Notification de la Demande, l'agrément sera réputé refusé.

Si le Transfert est agréé par le Président, il doit être régularisé dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acceptation de l'agrément ; à défaut, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément prévue aux présentes.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les quinze (15) jours du refus d'agrément (soit par notification, soit tacite), qu'il renonce au Transfert, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Associé ou un Tiers agréé par le Président, soit par elle-même.

Dans ces cas, le consentement de l'Associé cédant ne sera pas requis sur l'identité du cessionnaire. Toutefois, le Président notifiera à l'Associé cédant, par tout moyen écrit, les conditions de l'acquisition des Titres de l'Associé cédant et en particulier, le prix de Transfert. À ce titre, en cas de contestation du prix d'achat ou de rachat de ces Titres, ce dernier sera déterminé suivant les modalités fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé dans les conditions du paragraphe qui précède, le Transfert pourra être régularisé au profit du cessionnaire proposé. En toute hypothèse, le délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En outre, en cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions nouvelles est assimilée à un Transfert de Titres et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées. Aussi, une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

- 14.3.2.3 À l'exception des Transferts libres, la transmission de Titres intervenant à la suite du décès d'un Associé, d'une donation, de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ou de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, ne peut intervenir que si l'attribution a été soumise à l'agrément donné par le Président dans les conditions prévues aux 14.3.2.1 et 14.3.2.2 du présent article.

Tout autre ayant droit ne peut en aucun cas devenir Associé et est seulement créancier de la valeur des Titres détenus.

Dans tous les cas où les ayants droits ne peuvent pas devenir associé ou s'il y a refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter soit de l'événement soit du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un Associé ou un Tiers agréé par le Président, soit par elle-même.

- 14.3.2.4 Le Transfert des Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au du présent article.

- 14.3.2.5 Tout nantissement des actions doit être autorisé par le Président dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'un Transfert de Titres. Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emportera, en cas de réalisation forcée des Titres nantis, agrément du cessionnaire, à moins que la Société ne préfère, après le Transfert, racheter sans délai les Titres, en vue de réduire son capital.

14.3.3 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

## **ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

### **15.1 Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désigné par une décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

### **15.2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non, déterminée dans la décision qui le nomme.

En cas de nomination pour une durée limitée, le Président est toujours rééligible et son mandat est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions du Président est déterminée dans les statuts constitutifs ou par la décision collective des associés procédant à sa désignation. À défaut de précision de la durée des fonctions du Président dans la décision de nomination de celui-ci, le Président est réputé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat par sa démission, sa révocation, l'expiration et le non renouvellement de son mandat, son décès ou son incapacité.

En outre, en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des statuts constitutifs est nommé pour une durée illimitée.

### **15.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **15.4 Démission**

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois (3) mois qui court à compter de la date d'information des associés.

### **15.5 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération fixe et variable. Il peut également bénéficier d'avantages en nature. En outre, le Président est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

### **15.6 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **16.1 Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

## **16.2 Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le Directeur Général est toujours rééligible et son mandat est renouvelable sans limitation. À défaut de précision de la durée des fonctions du Directeur Général dans la décision de nomination de celui-ci, le Directeur Général est réputé avoir été nommé pour une durée identique à celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat par sa démission, sa révocation, l'expiration et le non renouvellement de son mandat, son décès ou son incapacité.

## **16.3 Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- l'ouverture à l'encontre du Directeur Général personne morale d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure visée par le Livre VI du Code de commerce (mandat ad hoc, conciliation, mesure de sauvegarde judiciaire, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).

#### **16.4 Démission**

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### **16.5 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixe et variable. Il peut également bénéficier d'avantages en nature. En outre, le Directeur Général est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

#### **16.6 Pouvoirs du Directeur Général**

Sous réserve des limitations qui auraient été éventuellement fixées par une décision collective des associés ou lors de sa nomination, le Directeur Général est investi vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

### **ARTICLE 17. REPRÉSENTATION SOCIALE**

S'il en existe, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité Social et Economique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits, en ce compris par courrier électronique. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception (par tous moyens) de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**18.1** En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le (les) Commissaire(s) aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**18.2** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ainsi qu'aux autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents du Président personne morale et des autres dirigeants. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **19.1 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions collectives relevant de la compétence exclusive des associés sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution exceptionnelle de dividendes et mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles (hors acomptes de dividendes dont la décision est de la compétence du Président),
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, renouvellement ou remplacement d'un des ou des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Émission de titres de créances ou de valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital et autorisation à donner au Président afin de décider ou réaliser lesdites émissions de titres de créances ou de valeurs mobilières ou de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination et révocation du Liquidateur en cas de dissolution de la Société et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Augmentation des engagements des associés,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Transfert du siège social de la Société (hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe),
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des statuts ou de toute délégation consentie par décision collective des associés,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Modification ou suppression de la clause d'agrément de l'ARTICLE 14 des statuts.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

## 19.2 MODALITE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

19.2.1 Les décisions collectives des associés, prises à l'initiative du Président ou au choix de l'auteur de la convocation et auxquelles chacun des associés est appelé à se prononcer, résultent :

- de la réunion d'une assemblée générale ( $\alpha$ ) réunie physiquement au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation et/ou ( $\beta$ ) se tenant par voie de téléconférence, de visioconférence ou de tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective,
- d'une consultation par correspondance,
- d'un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Elle peut également être convoquée par l'un des ou les Commissaires aux Comptes.

Elle peut, de surcroît, être convoquée par un ou plusieurs associés réunissant, individuellement ou ensemble, au moins le dixième du capital social.

En outre et selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Enfin, pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant par courrier postal ou électronique huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai peut être abrégée si tous les associés y consentent.

19.2.2 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. L'ordre du jour ne peut être modifié sur seconde convocation.

Un ou plusieurs associés représentant, ensemble ou individuellement, au moins le dixième du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite en ce compris par courrier électronique.

Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

- 19.2.3 Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut ( $\alpha$ ) se dérouler physiquement et être réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation et/ou ( $\beta$ ) par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 19.2.4 La convocation des associés à une assemblée générale est effectuée tous moyens de communication écrite (et notamment par lettre ordinaire, courrier remis en main propre, lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique), huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et quatre (4) jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Elle indique l'ordre du jour, le lieu et/ou le mode de tenue de la réunion, la date et l'heure de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

- 19.2.5 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

19.2.6 Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Sont joints à la feuille de présence, s'ils existent, les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

19.2.7 Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte unanime établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

#### 19.2.7.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom du président de la séance, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### 19.2.7.2 Consultation par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Toute consultation des associés par conférence audiovisuelle ou téléphonique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

#### 19.2.7.3 Consultation par correspondance écrite ou électronique

Toute décision collective résultant d'une consultation par correspondance des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial visés ci-dessous et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

En cas de consultation écrite, le Président ou la personne à l'initiative de la consultation adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Tout associé disposera d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser à la Société par écrit son bulletin de vote indiquant le sens du vote pour chaque résolution proposée.

Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai. Aussi, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote. En outre, si pour une résolution le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

La fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

#### 19.2.7.4 Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

19.2.7.5 Les procès-verbaux des décisions d'associés sont établis et signés par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, et par un associé présent ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

19.2.8 Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, dans le respect de la Loi et des règlements et sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

### 19.3 PARTICIPATION ET REPRESENTATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

19.3.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3.2 Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire pris en la personne d'un associé ou du Président de la Société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

19.3.3 Ainsi, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence audiovisuelle ou téléphonique, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire associé de son choix ou au Président de la Société, ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle. Pour être pris en compte, la procuration de l'associé doit être parvenue au siège social de la Société au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou de la conférence audiovisuelle ou téléphonique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance et des documents uniques, dûment complétés et signés, retournés au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire, dans le document unique ou dans la convocation, au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou de la

conférence audiovisuelle ou téléphonique. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

19.3.4 La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

19.3.5 Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut pas se faire représenter aux décisions relevant de sa compétence.

#### **19.4 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

Les décisions collectives sont prises valablement sur première convocation, si les associés présents, réputés comme tel, représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, réputés comme tel, représentés ou votant par correspondance.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Nonobstant ce qui précède, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés (représentant ensemble 100% du capital et des voix) :

- celles prévues par les dispositions légales, et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L225-130, al. 2 du Code du commerce).

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

## **ARTICLE 20. ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

En cas de modification des droits attachés à une catégorie d'actions de préférence, les titulaires de cette catégorie d'actions de préférence doivent être convoqués dans les mêmes formes et au plus tard le même jour que la collectivité des associés appelée à modifier les droits spécifiques attachés auxdites actions de préférence. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation de cette modification par les titulaires desdites actions de préférence.

En outre, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires des actions de préférence.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions de préférence de la catégorie concernée ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions de préférence de la catégorie concernée ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Dans le cadre des assemblées spéciales, chaque action de préférence donne droit à une voix.

En cas de titulaire unique d'actions de préférence d'une même catégorie, le titulaire unique des actions de préférence de la catégorie considérée exerce, dans le respect de la Loi, des règlements et des présents statuts et sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées spéciales par les présents statuts. Les décisions du titulaire unique d'actions de préférence sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 21. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (soit un ou les rapports du Président ou de l'auteur de la convocation ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires prévus par la loi) sont communiqués à chacun des associés à l'occasion de toute consultation.

En outre, les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société, dès lors qu'ils sont établis, seront également communiqués à l'occasion de l'approbation des comptes.

Cette communication est réalisée par courrier postal ou électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation.

À titre de précision, et dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du (ou des) rapport(s) du (ou des) Commissaire(s) nommé(s) spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

La collectivité des associés ou, selon le cas, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence pourra renoncer, en tout ou en partie, à ce droit d'information ou au respect des délais susvisés si cette dernière considère que tous les documents ou éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation ont été communiqués et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social avant la date retenue pour la décision collective. Dans ces conditions, le droit d'information des associés concernant les questions figurant à l'ordre du jour sera considéré comme étant pleinement satisfait.

En outre, tout associé qui en fait la demande écrite (par LRAR adressée à la Société) peut, à toute époque, se faire communiquer :

- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés des trois derniers exercices clos,
- les rapports de gestion et, le cas échéant, les rapports sur la gestion du groupe établis par le Président,
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés tenues au cours des trois derniers exercices,
- les feuilles de présence aux assemblées (auxquelles sont joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote à distance),
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des trois derniers exercices,
- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.

Ce droit de communication est exercé au siège social.

## **ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion et les comptes de l'exercice sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, au vu du rapport du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes s'il en existe, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **ARTICLE 24. AFFECTATION DES RÉSULTATS SOCIAUX ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1) Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3) La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4) Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture

de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

#### **ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés) un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) lorsque le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) ainsi désigné(s) est (sont) une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) société(s) unipersonnelle(s).

Les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

#### **ARTICLE 26. PROROGATION**

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la durée de la Société.

À défaut, tout associé, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

#### **ARTICLE 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LIQUIDATION**

La Société est dissoute, dans les cas prévus par la loi, par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 28. CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.